

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1862.

Rapport fait par les Commissions de la Guerre et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à faire, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs, des paiements à valoir sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 8 septembre 1859.

(Voir les Nos 59 et 92 de la Chambre des Représentants, et le N^o 44 du Sénat.)

Présents : MM. Comte de RENESSE-BREIDBACH, Président ; D'HOOP, JEAN VERGAUWEN, Baron DUPONT, BISCHOFFSHEIM, Baron VAN DE WOESTYNE, MALOU, Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, SACQUELEU, CASSIERS, MOSSELMAN et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

En exécution de votre décision par laquelle vous renvoyez aux Commissions des Finances et de la Guerre réunies, l'examen du Projet de Loi tendant à autoriser le Gouvernement à faire, à concurrence d'une somme de cinq millions de francs, des paiements à valoir sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 8 septembre 1859, nous venons vous faire rapport sur ce Projet de Loi.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet présenté par le Gouvernement, ce dernier entre dans de longs développements concernant le degré d'avancement des travaux des fortifications d'Anvers, la part qu'y ont prise les ouvriers militaires, les sacrifices et les avances de fonds qu'a dû faire la Société qui a entrepris ces travaux.

D'après ces renseignements, les travaux effectués s'élevaient, au 1^{er} novembre 1861, pour les terrassements aux cinq douzièmes et pour les maçonneries au septième de ceux à exécuter.

Le Gouvernement se loue de la manière dont la Société exécute son contrat, et s'applaudit également d'avoir confié à l'armée une partie des travaux à effectuer. Il ne se dissimule pas que la Société devra tenter des efforts inouis pour avoir terminé les fortifications d'Anvers dans le délai fixé, en tenant compte de la prolongation à laquelle elle a droit par suite du retard apporté dans la mise en possession des terrains.

Cette Société qui, comme vous le savez, a entrepris les travaux à un prix relativement peu élevé (sa soumission comportant seulement une augmentation de 4 p. c. sur les prix des tarifs, tandis que la Société concurrente demandait une augmentation de 39 1/2 p. c.); cette Société, pour ne pas subir les conséquences des majorations du prix des matériaux, acheta et créa des vastes briqueteries à Calmpthout, à Niel, à Basel et à Edeghem. Elle exploita des carrières de pierres à Feluy, et fit l'acquisition de bois sur pied. Elle établit 71,250 mètres de chemin de fer, et construisit des débarcadères tant sur le canal de la Campine que sur l'Escaut. Elle dut, de plus, se procurer un matériel considérable.

Du chef de ces frais d'installation et d'autres avances qu'elle a encore dû faire, la Société a engagé et par conséquent immobilisé un capital de 10 millions.

Pour que les travaux soient parachevés le 1^{er} janvier 1865, qui, en tenant compte de la prolongation d'une année, conséquence du retard de la mise en possession des terrains, est le terme final, 289,000 mètres cubes de maçonneries doivent être exécutés par année. Quand on songe que, au 1^{er} novembre 1861, on n'avait encore terminé que 133,000 mètres cubes de maçonneries, on comprendra que, pour atteindre le but proposé, une très-grande activité devra être imprimée à cette catégorie de travaux.

Il faudra réunir, sur les diverses sections où ils s'exécutent, des amas considérables de matériaux : briques, pierres, moellons, chaux, sable, bois, etc. De là, pour la Société, nécessité d'avances nouvelles, et par conséquent obligation d'immobiliser un capital plus grand.

A la rigueur, le Gouvernement aurait pu, s'en tenant à la stricte exécution des clauses du contrat, ne pas s'inquiéter du surcroît de charges qui doit en résulter pour la Compagnie. Mais, en présence des circonstances exceptionnelles qui se sont produites, il a cru devoir agir autrement. Il a pensé que les intérêts financiers de l'État étant sauvegardés, il faisait chose utile au pays en venant efficacement en aide à la Compagnie dans les efforts qu'elle doit faire pour imprimer aux travaux une rapide et vigoureuse impulsion.

C'est guidé par un pareil mobile, que le Gouvernement a, en décembre dernier, consenti, en dérogation aux clauses du cahier des charges, à ce que des à-comptes de 25,750 francs soient payés à l'entrepreneur chaque fois que, dans une section, il aura exécuté des travaux pour une valeur équivalente à une somme de 25,000 francs, ou que, pendant l'hiver, il aura fait des dépôts de matériaux dans une section des travaux, pour une égale valeur de 25,000 francs; et qu'il a, de plus, restitué à la Société la totalité du cautionnement déposé par elle. C'est toujours guidé par ce mobile qu'on l'a vu, dans le courant de janvier dernier, remettre à la Compagnie une somme de 300,000 francs, montant des retenues effectuées conformément à l'art. 9, § 47 du contrat d'entreprise. Enfin, persévérant dans cette voie, il a, le 30 janvier, déposé un projet de loi tendant à l'autoriser à faire à l'entrepreneur des paiements à-comptes sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

A la suite des observations présentées par la section centrale de la Chambre des Représentants, la Société a consenti à donner en hypothèque les immeubles

ainsi que leurs accessoires, acquis par elle pour les travaux d'Anvers, et ce en garantie des avances qui lui seraient faites. Avances qui, par suite de l'obligation imposée à la Société de rétablir, en cas d'adoption du Projet de Loi, dans la caisse du trésor public, le cautionnement d'un million qui lui a été restitué en décembre dernier, sont réduites à quatre millions de francs, et de plus, elle s'est engagée à bonifier au profit de l'État un intérêt de 4 p. c. l'an sur les sommes qui lui seraient avancées de ce chef.

En présence de ces garanties et de celles qui résultent de l'obligation personnelle des deux cautions, et de ce que l'avoir social de la Compagnie répond des engagements contractés par elle, garanties qui, dans son opinion, sont de nature à sauvegarder les intérêts financiers de l'État, la majorité de la section centrale de la Chambre des Représentants a pensé *qu'il était équitable d'accorder à cette Compagnie un concours qui, en définitive, ne pourra jamais tirer en conséquence pour l'avenir, et a cru qu'il était d'un grand intérêt pour le pays, surtout au point de vue de ses finances, de faciliter l'achèvement des travaux d'Anvers, aux conditions de l'adjudication prononcée au profit de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer.*

Elle a, en conséquence, proposé l'adoption du Projet de Loi modifié dans le sens des garanties hypothécaires à fournir par la Société.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 10 de ce mois, à la majorité de 51 voix contre 34; un membre s'est abstenu.

Vos Commissions des Finances et de la Guerre réunies n'ont pas cru, à l'occasion de ce Projet de Loi, devoir rouvrir une discussion sur la question des fortifications d'Anvers; elles se sont bornées à examiner si les avances à faire à la Compagnie n'étaient pas de nature à compromettre les intérêts financiers de l'État, et l'on a été unanimement d'accord pour reconnaître que les garanties que possédera le Gouvernement sont suffisantes pour sauvegarder ces intérêts.

Le projet, qui n'a donné lieu à aucune observation critique, a été adopté par huit membres, sur les neuf qui étaient présents. Le neuvième membre, ayant un intérêt dans la Société générale de matériels de chemins de fer, a cru devoir s'abstenir.

C'est donc, Messieurs, pour ainsi dire à l'unanimité que nous venons vous proposer d'adopter le Projet de Loi tel qu'il est soumis à vos délibérations. Des trois membres qui n'ont assisté qu'à la lecture du rapport, deux ont déclaré en adopter les conclusions, le troisième a déclaré voter contre le Projet de Loi.

Le Président,

Comte DE RENESSE-BREIDBACH.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.